

# ASSURANCE DES FACULTÉS À L'IMPORTATION & ASSURANCE FRONTIÈRE



Analyse  
Juin 2020

  
**CAPLAINE**  
CONSULTING

**Bob BONONGE**  
Chairman

# CAPLAINE CONSULTING, SOUS-TRAITANT AGRÉÉ

Caplaine Consulting est agréé comme « **sous-traitant en RD Congo** » à travers l'agrément N°**3557479573** auprès de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur privé suivant la loi numéro 17/001 du 8 Février 2017

 **ARSP**  
AUTORITE DE REGULATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE

République Démocratique du Congo  
Ministère des Classes Moyennes, des Petites et Moyennes Entreprises, Artisanat  
**Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé**



## CERTIFICAT D'AGREMENT

L'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, "ARSP" en sigle, en exécution de la Loi n°17/001 du 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et des Décrets n° 18/018 et 18/019 du 24 Mai 2018 portant, respectivement, mesures d'application et création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, agréé en qualité de sous-traitant(e),  
CAPLAINE CONSULTING SARL

1. Numéro ARSP	: 3557479573
2. Type d'activité	: SERVICES
3. Numéro RCCM	: CD/LSH/RCCM/15-B-3494
4. Adresse du siège	: 31, AV ANDRE LUMBU C/ LUBUMBASHI, LUBUMBASHI

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit et est valable pour une durée de 3 ans renouvelable sur demande expresse.

Fait à Kinshasa, le 11/02/2020  
  
KALEJ NKAND  
Directeur Général



0000034





Le souci lié à l'arrivée matérielle de la marchandise importée est réel. Il se manifeste à travers :

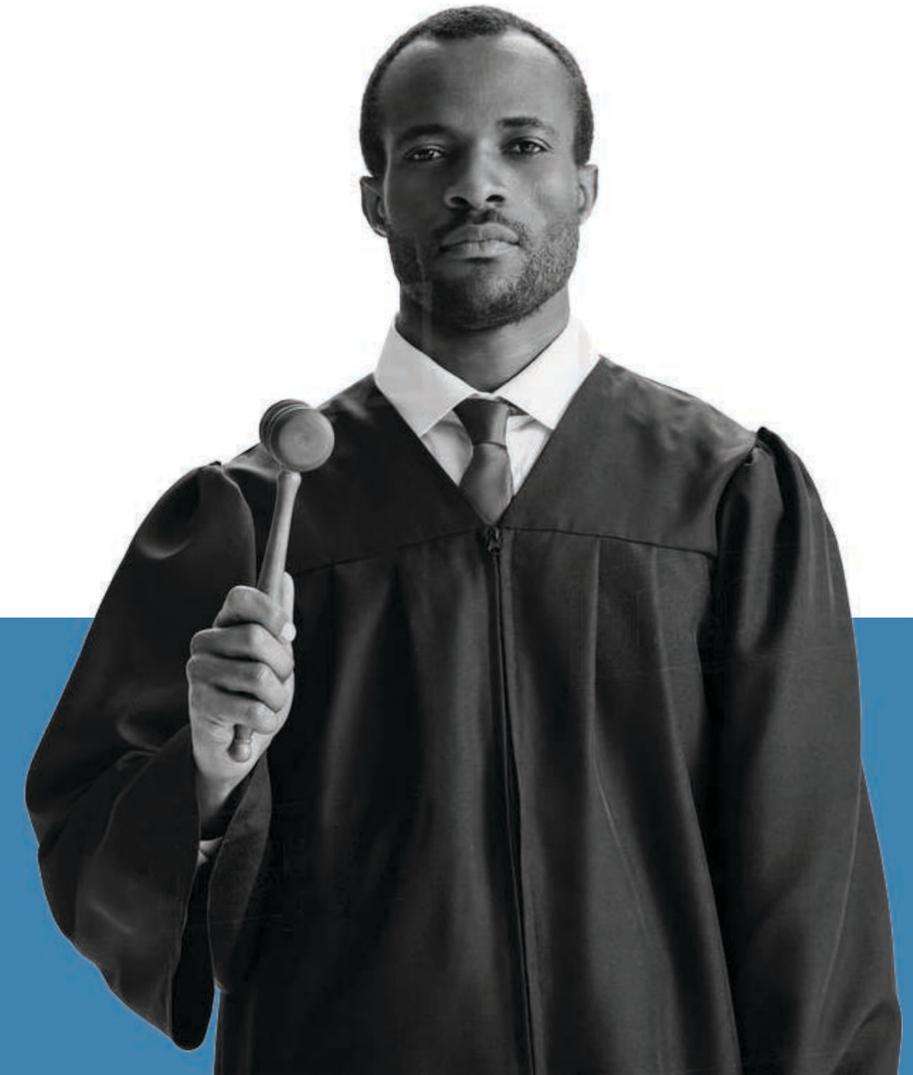
- **Le coût de l'importation**
- **Le timing de l'importation**
- **L'arrivée de la marchandise sans dommages ( couverture du risque )**



---

« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »





# BASES JURIDIQUES



---

« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »



# CODE DES ASSURANCES



## **Article 286 De l'assurance directe à l'étranger et auprès des entreprises non agréées**

«Il est interdit de souscrire une assurance directe à l'étranger pour un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité , situé sur le territoire national ou auprès d'une entreprise non agréée pour réaliser des opérations d'assurances en République Démocratique du Congo conformément aux dispositions de l'article 400 de la présente loi ».

## **Article 445 De la violation des dispositions de l'article 286**

« La violation des dispositions de l'article 286 de la présente loi est punie d'une amende de 50% du montant des primes émises à l'extérieur. En cas de récidive, l'amende est portée à 100% de ce même montant. Le jugement est publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables ».

## **Article 456 : Du délit d'entrave-sanctions**

Est constitutif d'infraction d'entrave, tout obstacle mis à l'exercice des missions de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances. Cette infraction est punie de 1 à 6 mois de servitude pénale principale et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.



---

**« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »**



# CODE DES ASSURANCES

## Article 100 De l'assurance au voyage ou à temps

« Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard 15 jours après l'arrivée à destination »

## Article 101 De la continuité des garanties

« Les marchandises sont assurées sans interruption, en quelque endroit qu'elles se trouvent dans les limites du voyage défini par le contrat ou la déclaration d'aliments »

## Article 17 En cas d'aggravation et de modification du risque

« L'assuré a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver ou d'alléger les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent, de ce fait, inexactes les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat...



# ASSURANCE DES FACULTÉS À L'IMPORTATION



# DÉFINITIONS

## » Article 231 Du domaine d'application

Les personnes physiques ou morales, qui réalisent une opération d'importation de biens et marchandises, par tout moyen de transport maritime, aérien, ferroviaire, routier ou multimodal, à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles, sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'obligation d'assurance porte, dans les limites du voyage assuré, sur les biens et les marchandises importés, neufs, préparés, emballés ou conditionnés pour l'expédition, lorsqu'ils sont transportés ou pris en charge par des professionnels, transporteurs ou auxiliaires de transports, conformément aux usages reconnus du commerce, et soumis aux clauses et conditions de polices visées par l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances suivant les dispositions de l'Article 239 de la présente loi. »

## » Article 236.3 Du certificat d'assurance

L'entreprise d'assurance est tenue de délivrer, immédiatement à la souscription du contrat, un certificat d'assurance à l'assuré. Ce certificat d'assurance est établi en trois exemplaires :

1. un exemplaire remis à l'assuré ;
2. un exemplaire conservé par l'entreprise d'assurance ;
3. un exemplaire destiné à l'administration des douanes au moment des procédures d'entrée sur le territoire douanier congolais des marchandises ou facultés.



# PÉNALITÉS RELATIVES À LA NON-SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE DES FACULTÉS À L'IMPORTATION.

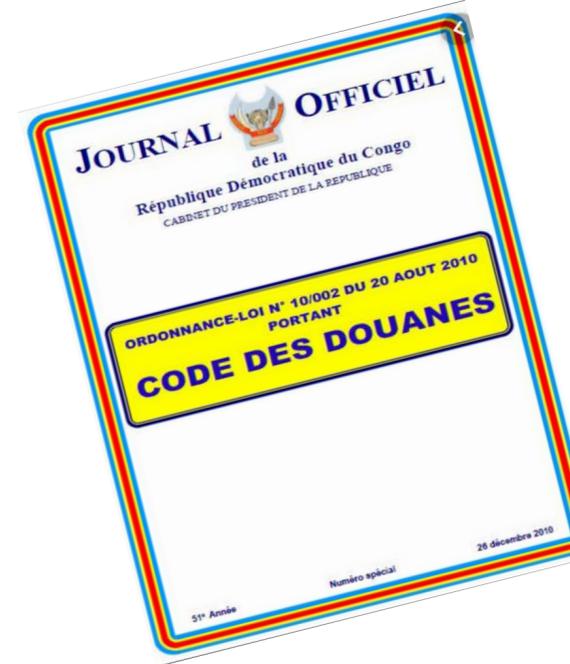
## » Article 237 De la sanction

Toute infraction aux dispositions de l'Article 231 de la présente loi est punie d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais.



# CODE DES DOUANES

## LA VALEUR TRANSACTIONNELLE



### Article 61

La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier, après ajustement effectué conformément aux dispositions de l'Article 68.

### Article 68.2

2. Pour déterminer la valeur en douane, il est également ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, les éléments suivants dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- a) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;
- b) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ; et
- c) le coût de l'assurance.



---

« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »



# PÉNALITÉS RELATIVES AU NON-RESPECT DE L'INSERTION DE L'ASSURANCE (PAYÉE) DANS SON ASSIETTE D'IMPOSITION DOUANIÈRE.

## Article 386

1. Est passible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et cinq fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis, toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur, ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsque des droits et taxes se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration.
2. Lorsque la fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine a été commise grâce à la production des documents faux, inexacts, incomplets ou non valables, l'infraction visée au point 1 ci-dessus est passible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et dix fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis.



# RÉSUMÉ DE L'ASSURANCE DES FACULTÉS À L'IMPORTATION

**Dans le Code des Douanes, les dispositions réglementaires n'obligent nullement à l'importateur à souscrire l'assurance des facultés à l'importation.**

En revanche, elles contraignent l'opérateur économique (Importateur) à intégrer dans sa valeur en douane le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

**En cas d'un paiement du coût de l'assurance dont le montant y relatif n'aurait pas été intégré dans le calcul de la valeur en douane ( En harmonie avec le certificat d'assurance joint dans Sydonia ), la Règlementation Douanière considère que l'importation est irrégulière en établissant une infraction douanière réprimandée à l'Article 386 du Code de Douanes. ( Cette infraction est autrement appelée sous-évaluation de la valeur en douane )**

La Règlementation Douanière ne prévoit aucune sanction en cas de non souscription de l'assurance des facultés à l'importation conformément à l'article 61 du Code des douanes.



# RÉSUMÉ DE L'ASSURANCE DES FACULTÉS À L'IMPORTATION



Toutefois, les Dispositions Règlementaires du Code des Assurances obligent tout importateur à souscrire auprès des assureurs agréés par l'ARCA, (l'Autorité de Régularisation et Contrôle des Assurances), l'Assurance des facultés à l'importation conformément à l'Article 231 du Code des Assurances.

Le non respect des dispositions du Code des Assurances est sévèrement puni par le Code des Assurances (lourdes pénalités).

**Le Code des Douanes et celui des Assurances ne présentent donc aucune contradiction, Ils sont plutôt complémentaires.**

**NB : Un des liens directs entre les deux codes se situe au niveau de l'Article 236 du Code des Assurances qui exige à l'importateur de présenter le **certificat d'assurance des facultés à l'importation** à l'administration douanière au moment des formalités d'entrée des marchandises sur le territoire douanier Congolais. Ce lien se traduit concrètement par l'obligation pour tout importateur de **joindre son certificat d'assurance dans l'outil informatique Sydonia** lors des formalités administratives douanières.**

En effet, **le certificat d'assurance devient de facto une des annexes obligatoires à joindre dans Sydonia** lors de la soumission de la déclaration douanière ( Paramétrage en cours au niveau de la DGDA ).

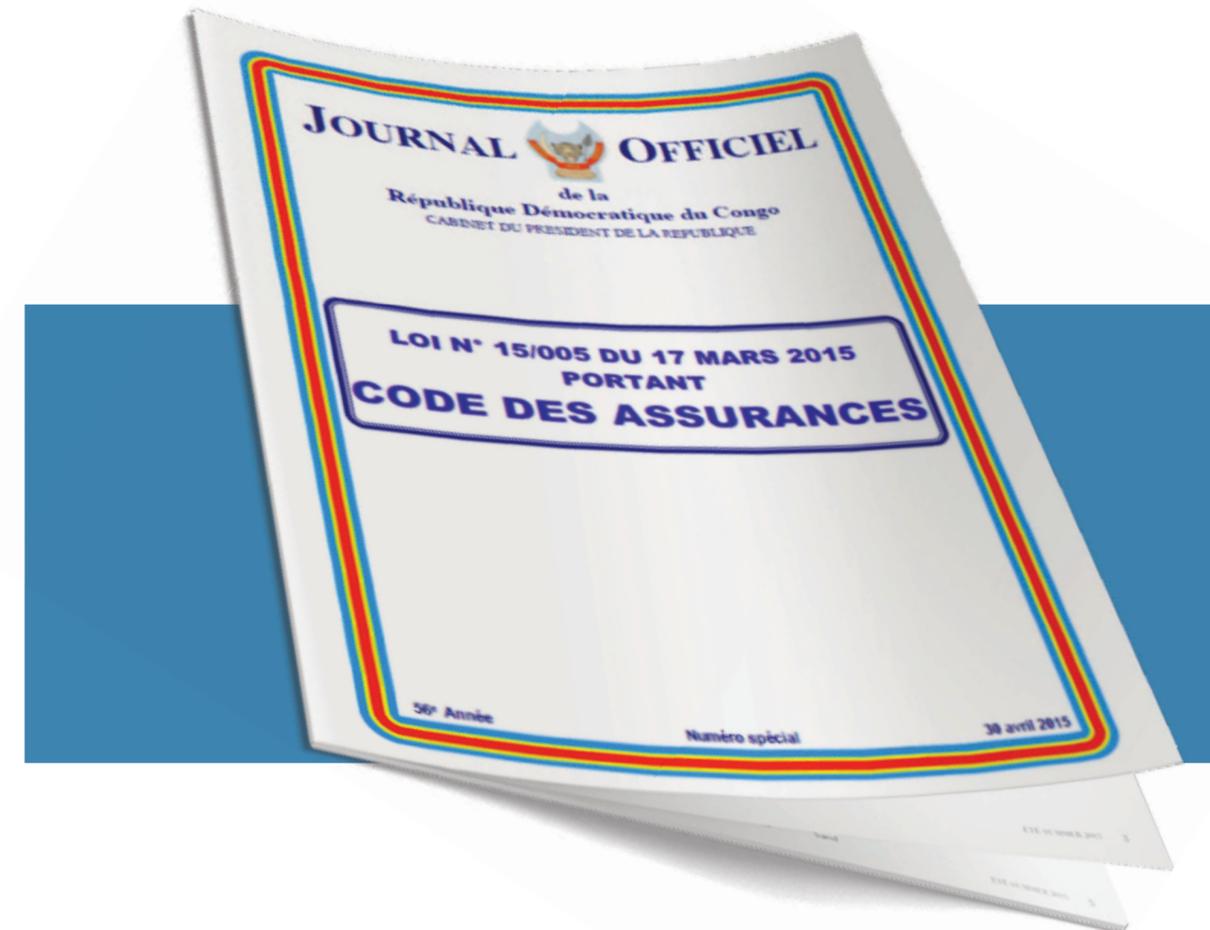


---

« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »



# ASSURANCE FRONTIÈRE



---

« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »



# DÉFINITIONS

## Article 125 : Des véhicules en circulation internationale

En application des dispositions des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, dûment ratifiées et publiées en République Démocratique du Congo sur le régime d'assurance de responsabilité civile automobile, les véhicules en circulation internationale sur le territoire congolais, lorsqu'ils n'y sont pas immatriculés, sont tenus d'être couverts par une assurance responsabilité civile automobile.

La preuve du respect de cette obligation est suffisante par la production de la carte internationale d'assurance de la responsabilité civile. A défaut de présentation de cette carte, les véhicules visés à l'alinéa précédent, doivent souscrire, aux frontières de la République Démocratique du Congo, une assurance dont les conditions de souscription sont déterminées par arrêté du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances.



# CONSÉQUENCES RELATIVES À LA NON-PRÉSENTATION DE L'ASSURANCE FRONTIÈRE



**L'ARCA et ses partenaires vont faire respecter l'obligation de souscrire l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur en circulation internationale.**

A cet effet, il y aura une vérification de la validité de la carte internationale d'assurance de la responsabilité civile lors de l'entrée ou de la sortie d'un véhicule aux postes-frontaliers de la RDC.

En cas de non-souscription de l'assurance responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur en circulation internationale, les conducteurs des véhicules visés doivent souscrire, aux frontières de la République Démocratique du Congo, une assurance spéciale dite « assurance frontière ».

**Les conducteurs des véhicules visés doivent souscrire, aux frontières de la RDC, une « assurance frontière » auprès d'une société d'assurance agréée par l'ARCA avant d'entrer sur le territoire congolais.**



---

**« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »**



# RÉSUMÉ DE L'ASSURANCE FRONTIÈRE



L'Assurance Frontière est souscrite auprès d'une entreprise d'Assurance agréée par l'ARCA.

La souscription de l'Assurance Frontière est constatée, moyennant le paiement de la prime correspondante, par un certificat dont le modèle est fixé par l'ARCA.

La preuve du respect de cette obligation est suffisante par la production de la carte internationale d'assurance de la responsabilité civile en cours de validité (Carte COMESA).

**En cas de non respect de la souscription de cette assurance (autrement appelé Assurance de la Responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur en circulation internationale, les organismes ARCA & DGDA s'accordent sur le fait que la DGDA ordonne l'interdiction d'entrer du véhicule sur le territoire national.**



---

« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »



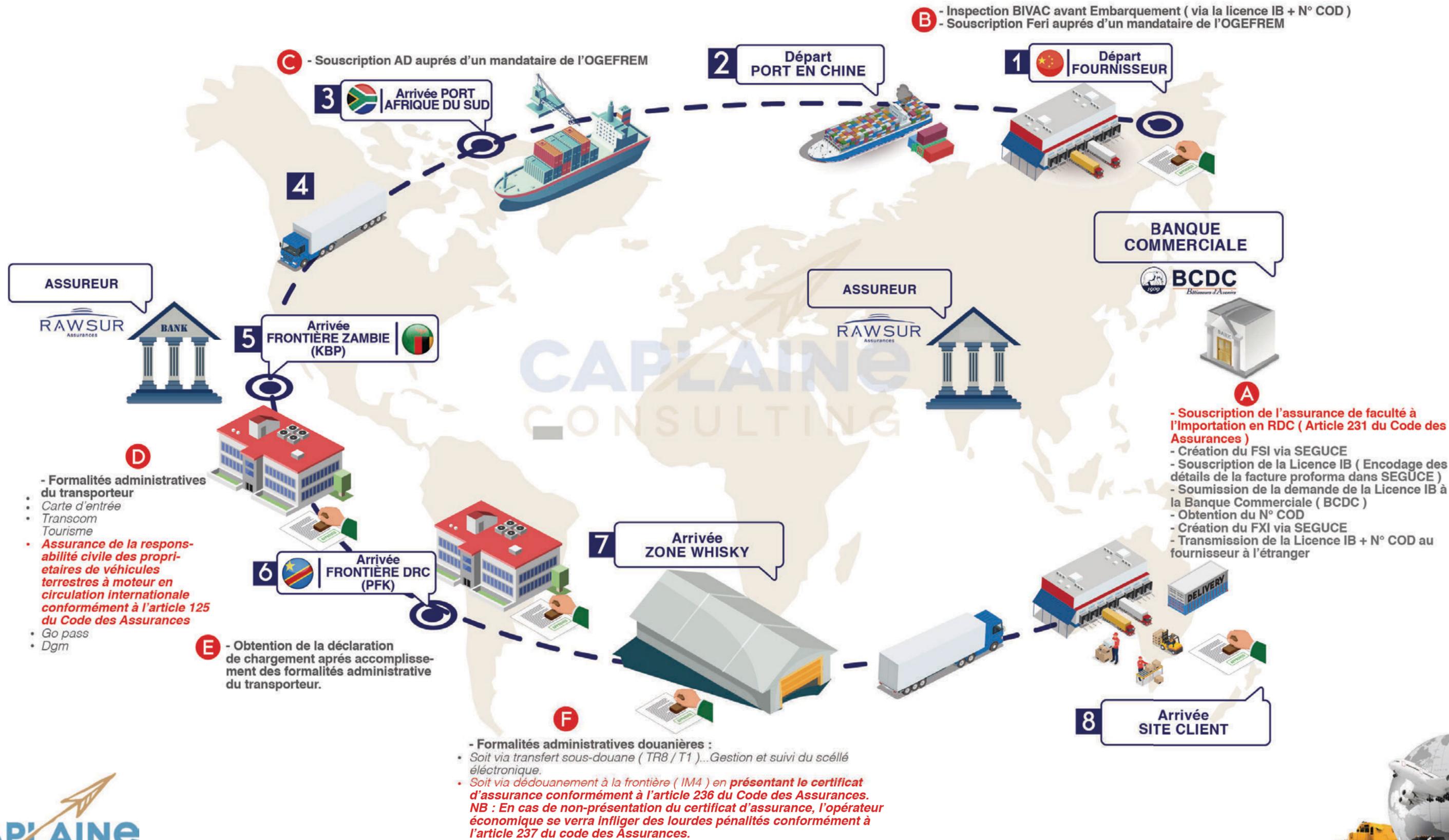
# IMPACT DE CES DEUX ASSURANCES DANS LE CIRCUIT D'IMPORTATION



---

« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »





## « L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »



# SCHÉMA IMPORT EN RDC ( SUD )



Ce circuit nous interpelle sur les étapes clés à respecter tout le long de la procédure d'Importation dans le but d'être en harmonie avec les Dispositions Règlementaires du Code des Assurances en RDC.

Sans entrer dans les détails, il est important de noter **qu'il est primordial de souscrire son assurance des facultés à l'importation avant de procéder à la souscription de sa licence IB en RDC conformément aux exigences du Code des Assurances. Point (A) dans le schéma.**

Par ailleurs, Il est recommandé à tous les importateurs de s'assurer que leur transporteur dispose bel et bien d'une carte internationale d'assurance de la responsabilité civile en cours de validité conformément aux exigences du Code des assurances en matière de l'Assurance Frontière.

**Dans le cas contraire, le transporteur est appelé à une obligation de souscrire une assurance Frontière au niveau des postes frontaliers de la RDC auprès des entreprises d'assurances agréées par l'ARCA afin de pouvoir accéder sur le territoire national Congolais. Point (D) le schéma.**



---

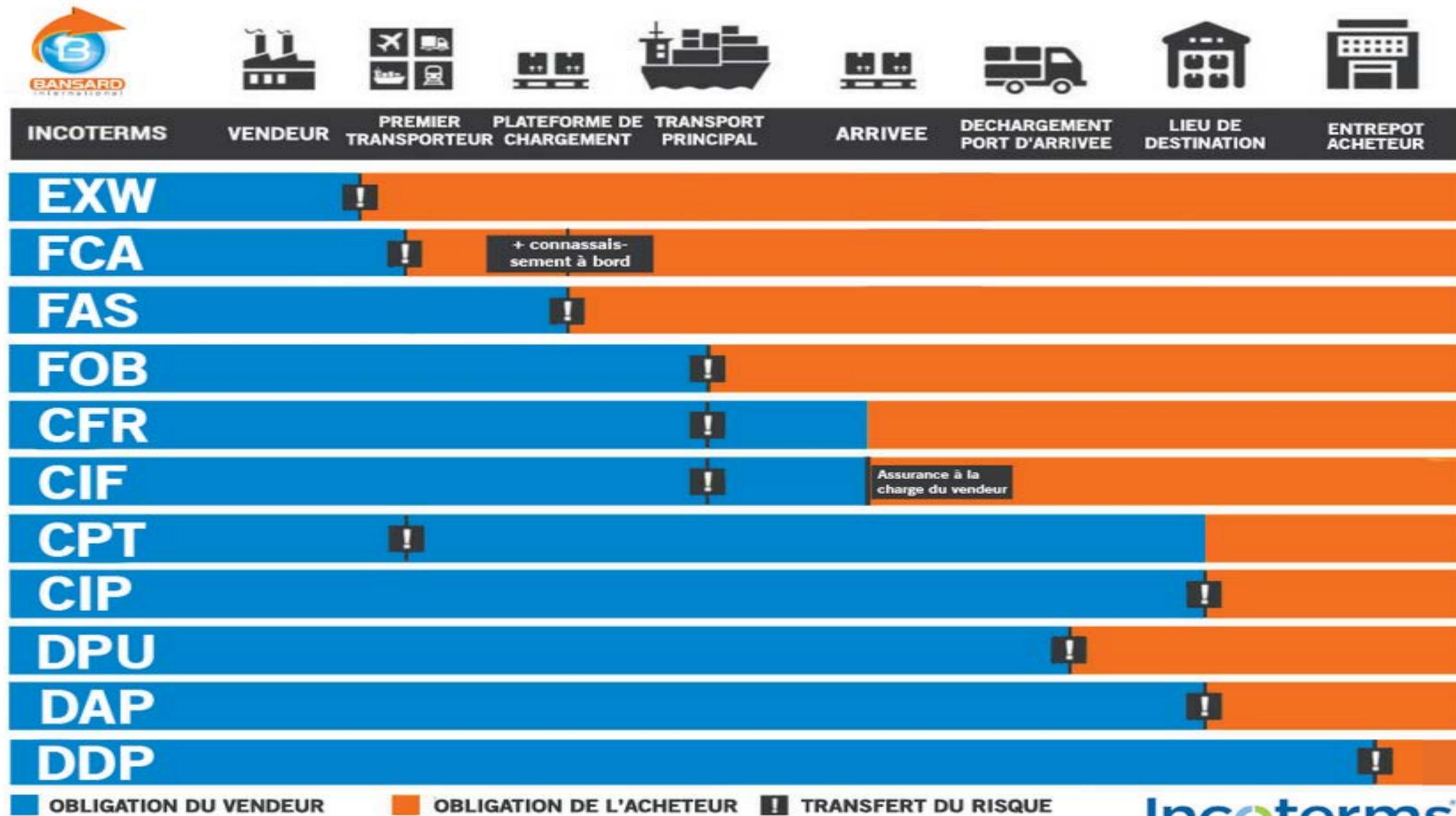
« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »



# PARTICULARITÉ : INCOTERMS



# INCOTERMS



« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »



# REGLEMENTATION DU CHANGE



## Article 100 du Code des Assurances stipule que :

« Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard 15 jours après l'arrivée à destination »

Afin d'être en harmonie avec la législation des assurances en RDC, il est important de noter que seuls les incoterms suivants peuvent être utilisés pour la souscription de l'assurance des facultés à l'importation :

### FOB, EXW, CPT.

Cela se justifie par le fait que le transfert du risque (pour l'acheteur / importateur, basé en RDC) doit courir depuis le début du déchargement jusqu'à la fin du déchargement (en RDC). Cela conformément à l'article 100 du Code des Assurances.

Bien que **l'Article 28 de la Réglementation de Change** précise que « Les importations et exportations des biens sont réalisées FOB ou CIF ou encore selon d'autres termes du commerce international (incoterms) en vigueur édictés par la Chambre du Commerce International », **l'Article 113 de la même Réglementation de Change**

**(au nom de la hiérarchie des normes) affirme que la présente Réglementation est applicable sans préjudice des dispositions légales et réglementaires notamment en matières fiscale, douanière et accissienne, d'assurance....**



---

« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »

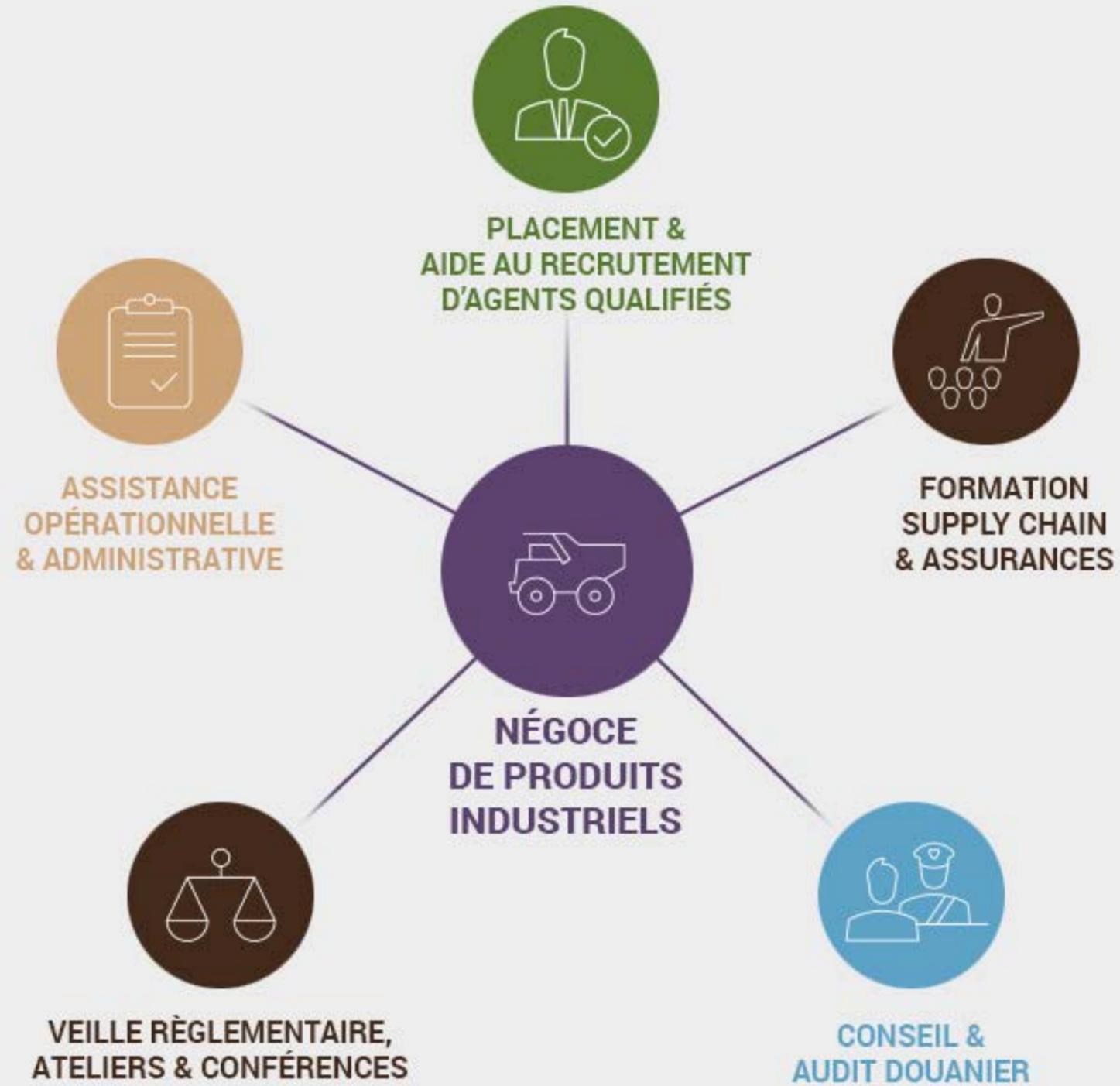




# MERCI

[www.caplaine.com](http://www.caplaine.com) / [contact@caplaine.com](mailto:contact@caplaine.com)

# NOS SERVICES



# NOS BUREAUX

Caplaine Consulting est situé au N° 1811, Avenue Lac Kipopo, Q. Baudouin

Site web : [www.caplaine.com](http://www.caplaine.com)

N° RCCM: 15-B-3494 / NIF : A1616666J

Bureau équipé d'un système de vidéosurveillance, agents de sécurité.



Notre centre de formation dispose d'une salle d'une capacité de **20 places assises** et de tout le matériel didactique nécessaire pour une formation de qualité.



« L'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET L'ASSURANCE FRONTIÈRE »

